



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 306/2022

Route Barrée

Côte Saint Roch

Avenue du stade

Manifestation « les moustaches roses »

Le samedi 08 octobre 2022 de 14 h 30 à 16 h 30

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de la Mairie de FRONTON, 1 Esplanade de Marcorelle – 31620 – FRONTON, concernant la manifestation « les moustaches roses » en date du **21 septembre 2022** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route, Côte st Roch, Avenue du stade**, sur la commune de Fronton, pendant toute la **durée de la manifestation « les moustaches roses », le temps du passage des coureurs.**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à la **Mairie de FRONTON** de réaliser la **manifestation « Les moustaches roses »** en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera règlementée, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf riverains et véhicules intérêts généraux), **Côte st Roch, Avenue du stade**, sur la commune de FRONTON, pendant la durée de la **manifestation « les moustaches roses », le temps du passage des coureurs.**

Tous les véhicules (sauf riverains et véhicules intérêts généraux) **seront déviés par la D4 et la D7.**

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **du samedi 08 octobre 2022 à 14 h 30** et ce jusqu'au **samedi 08 octobre 2022 à 16 h 30**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence des participants, d'administrés ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 22 septembre 2022

Le Maire


Hugo CAVAGNAC

